

ENSEMBLE DES GROUPES SCOLAIRES COMMUNAUX

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande de M. BALLELIO Pierre en date du 16 octobre 2023
VU la permission de voirie n° 83/2023

Considérant que pour permettre la sécurité du bâtiment de l'école élémentaire du parc, école des marais et école St claud en respect des mesures VIGIPIRATE RENFORCE ATTENTAT à ST-SYMPHORIEN D'OZON (69360), et de la personne chargée de sa réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de cette rue, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'opération étant situé rue neuve à ST-SYMPHORIEN D'OZON (69360), le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 16 octobre 2023 pour la durée de la mesure VIGIPIRATE RENFORCEE en application.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier.

- LE STATIONNEMENT PARKING FACE A L ECOLE DES MARAIS EST INTERDIT A TOUT STATIONNEMENT ET CIRCULATION.
- LES ABORDS DE L ECOLE ST CLAUDE, ECOLE DES MARAIS ET PARC MUNICIPAL SERONT PROTEGEES PAR DES BARRIERES DE PROTECTION
- LE STATIONNEMENT (5 PLACES) SERA STRICTEMENT INTERDIT AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DU PARC Y COMPRIS CYCLOMOTEUR AU NIVEAU DU PARC MUNICIPAL
- LE STATIONNEMENT (26 PLACES) SERA STRICTEMENT INTERDIT AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DU PARC Y COMPRIS CYCLOMOTEUR AU NIVEAU DE LA RUE NEUVE
- LES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DU PARC ET DE L'ORANGERIE SERA STRICTEMENT INTERDITE A TOUTES CIRCULATIONS (SAUF ET VEHICULES DE SECOURS)
- Afin de faciliter le respect de ses interdictions des barrières de protection seront installées
- LA PERSONNE RESPONSABLE SE CHARGERA DE METTRE LA SIGNALISATION HOMOLOGUEE ET APPROPRIEE 48 HEURES A L'AVANCE.

ARTICLE 3 :

La signalisation de stationnement et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée de l'opération.

M. Le Maire, Pierre BALLELIO -24 rue centrale à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'Adjoint délégué, l'entreprise ou la personne chargée des travaux et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du Présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Major, commandant la brigade de gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon,
- Madame le Lieutenant, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Saint Symphorien d'Ozon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- M. BALLELIO
- et tous les agents de la force publique qui pourraient être chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 16 octobre 2023
Le Maire,

Pierre BALLELIO